



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Special 119.2017- édition du 20/07/2017





Préfet des ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la demande de dérogation déposée le 10 février 2017 par le Laboratoire d'écologie alpine, composée du formulaire CERFA n° 11633*02 daté du 10 février 2017 et de ses pièces annexes,
- VU** l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 28 mars 2017,
- VU** l'avis du 29 juin 2017 formulé par le conseil national de protection de la nature (CNP),
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 3 juillet 2017 au 18 juillet 2017,

Considérant le faible impact des prélèvements envisagés sur la flore et l'intérêt scientifique de l'étude projetée par le Laboratoire d'écologie alpine, visant à retracer l'histoire évolutive de la végétation de haute montagne dans les Alpes européennes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le laboratoire d'écologie alpine, CNRS – Université Grenoble Alpes, 2233 rue de la Piscine, 38041 Grenoble Cedex 09, ainsi que son mandataire Monsieur Sébastien Lavergne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever, au sein de 10 populations présentes sur le département des Alpes-maritimes, 2 cm² de fragments de feuilles sur 5 à 8 individus par population pour les espèces *Androsace vandellii*, *Androsace helvetica*, *Androsace pubescens* et *Androsace alpina*, sous réserve de :

- prendre contact avec le parc national du Mercantour en amont des visites, notamment pour l'informer des dates et des sites de prélèvement ;
- s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées ;
- garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes ;
- veiller à enlever et évacuer l'intégralité du matériel d'assurage après chaque ascension, de telle sorte que le passage des scientifiques n'encourage pas ultérieurement l'escalade et l'équipement « en dur » des parois concernées ;
- transmettre au parc national du Mercantour un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de récolte et les locaux du laboratoire d'écologie alpine.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2017 et 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 JUIL. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656**



Frédéric MAC KAIN



Toulon, le 19 juillet 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 217 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE NICE (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DU
« TRIATHLON IRONMAN ET IRONKIDS FRANCE – NICE »
LE 23 JUILLET 2017
(Epreuve de natation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 168/2015 du 2 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,
- VU l'arrêté municipal n° 2017-02960 du 4 juillet 2017 du maire de Nice,

VU la déclaration de manifestation nautique du 5 mai 2017 déposée par M. Yves Cordier, directeur de la société « Ironman France », complétée le 13 juillet 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Nice et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du triathlon « **IRONMAN et IRONKIDS France – Nice** », organisé au droit du littoral de la commune de Nice, le **23 juillet 2017 de 05h00 à 12h00 locales**, il est créé :

- **une zone réglementée n° 1** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C et D** de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) suivantes :

Point A : 43° 41, 65' N - 007° 15, 69' E

Point B : 43° 41, 05' N - 007° 15, 69' E

Point C : 43° 41, 05' N - 007° 16, 40' E

Point D : 43° 41, 67' N - 007° 16, 40' E

- **une zone réglementée n°2 en cas de conditions météorologiques défavorables empêchant le bon déroulement des épreuves dans la zone réglementée n°1.** Cette zone est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A', B', C' et D'** de coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) (cf. annexe II) suivantes :

Point A' : 43° 41, 67' N – 007° 16,24' E

Point B' : 43° 41, 09' N – 007° 16,18' E

Point C' : 43° 41, 08' N – 007° 16,59' E

Point D' : 43° 41, 60' N – 007° 16,75' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : chaque zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : chaque zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargées de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 168/2015 du 2 juillet 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe III) :

- **le 22 juillet 2017 de 19h00 à 21h00 locales**, pour la mise en place des bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers, le zodiac du comité organisateur est autorisé à naviguer dans la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) située dans la zone réglementée n°1 ou 2 (en fonction des conditions météorologiques) définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

- **le 23 juillet 2017 de 5h00 à 12h00 locales**, le chenal réservé au ski nautique et au parachute ascensionnel n° 1 est suspendu.

ARTICLE 4

Le 23 juillet 2017 de 5h00 à 12h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone réglementée n°1 ou 2 (en fonction des conditions météorologiques) définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

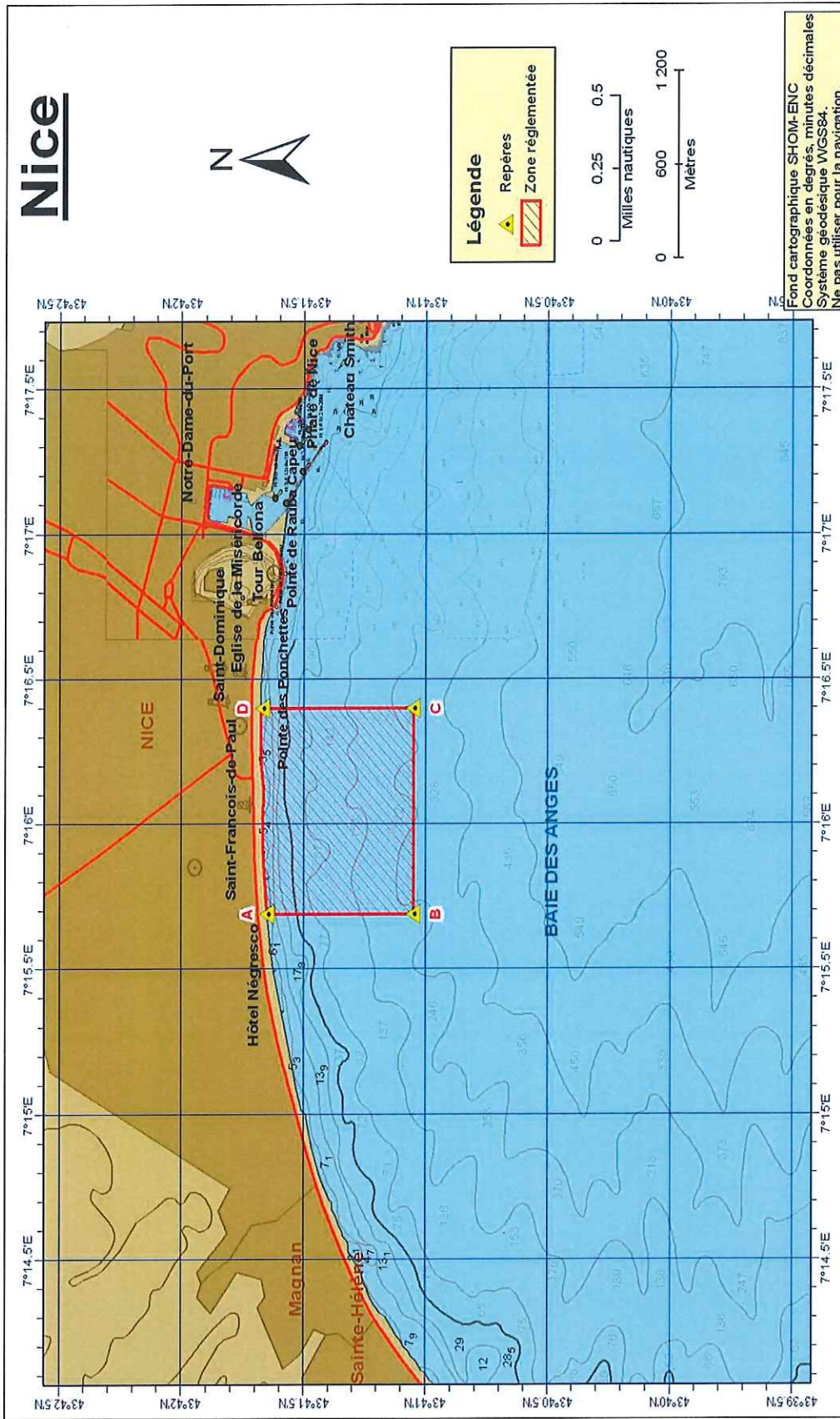
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

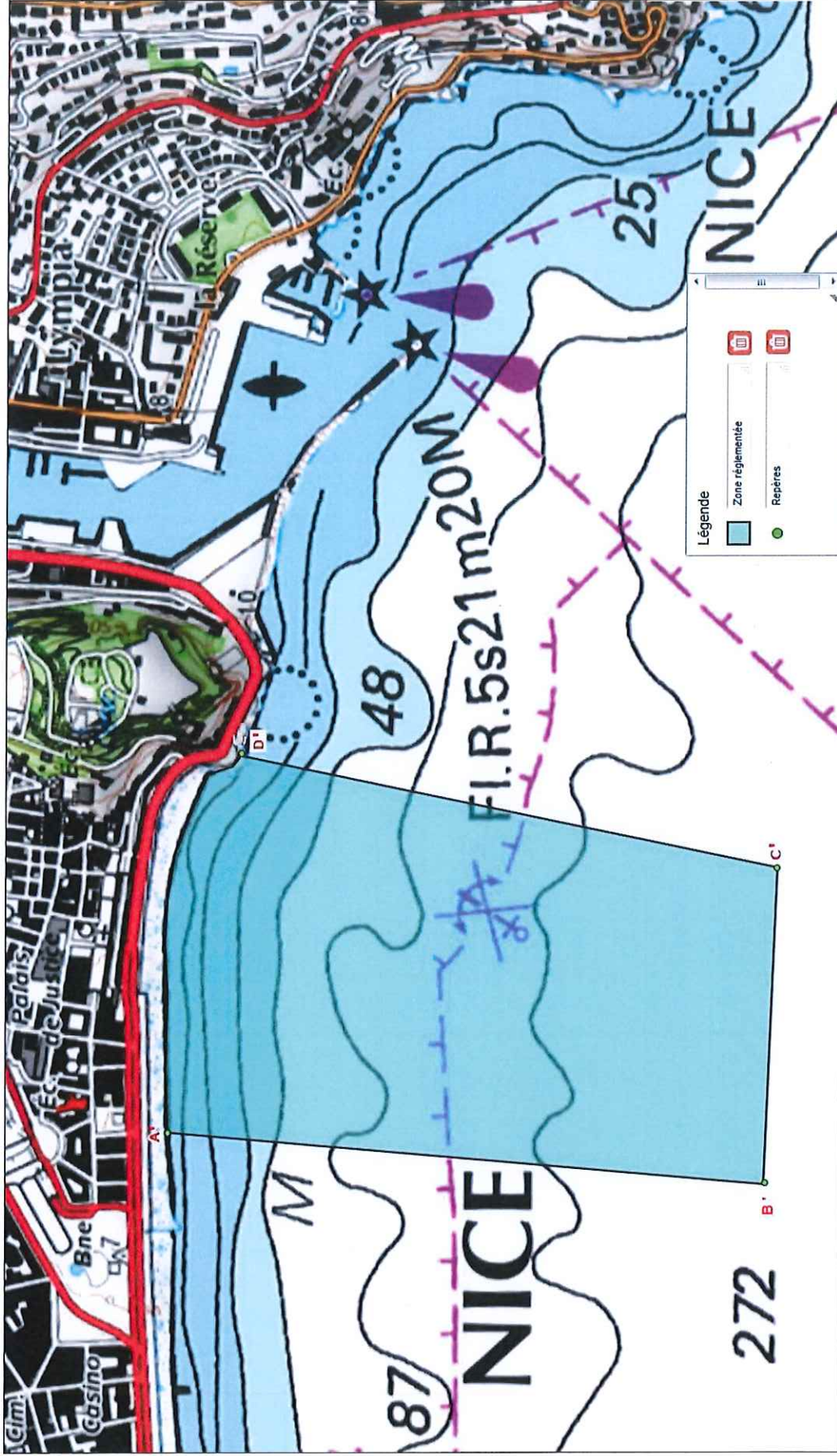
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Eric Lefebvre
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Signé : Eric Lefebvre

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 217 /2017 du 19 juillet 2017

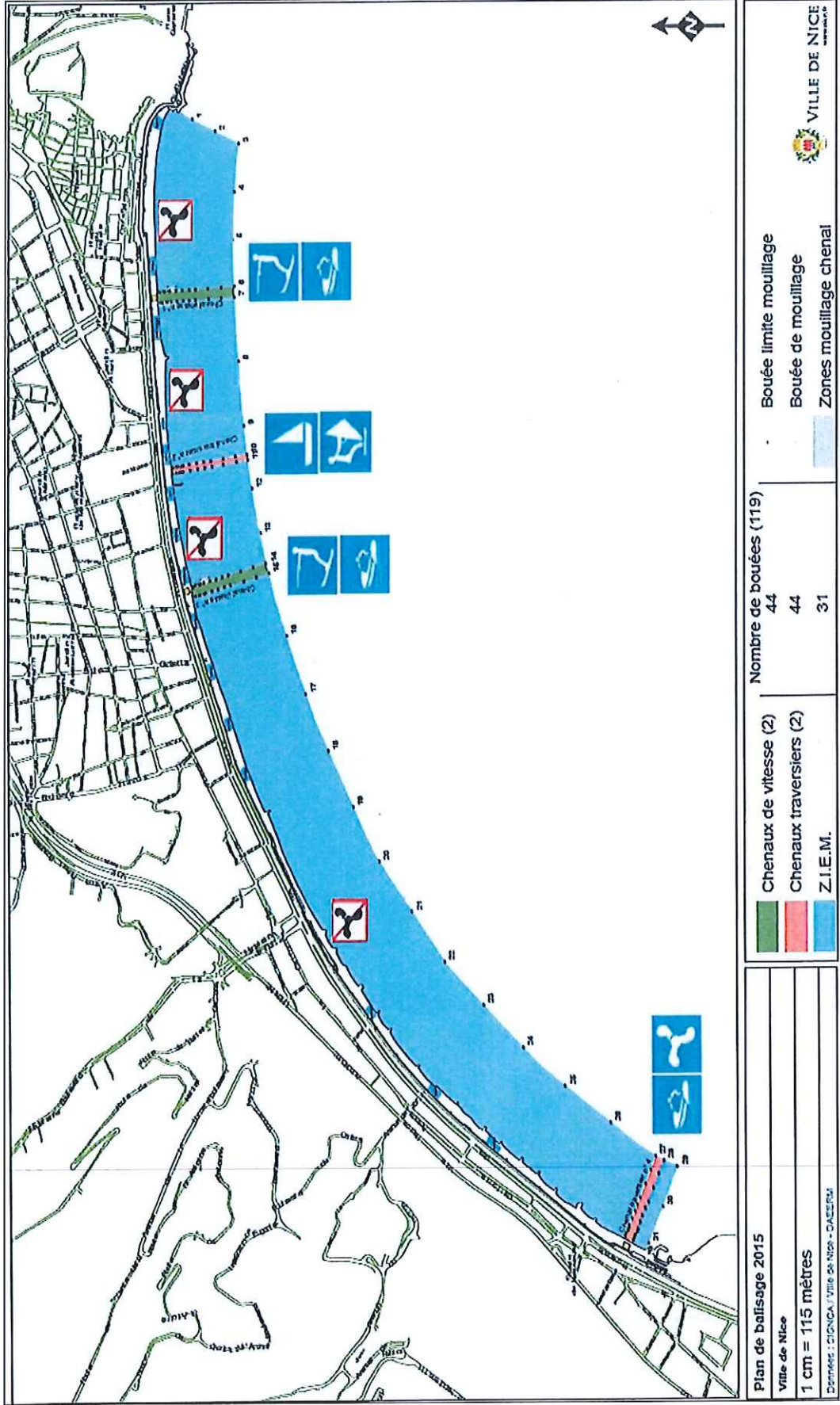


ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 217 /2017 du 19 juillet 2017



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 217 /2017 du 19 juillet 2017

Extrait du plan de balisage de la commune de Nice



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. Yves Cordier
yves.cordier@ironman.com.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE FERRAT
semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
DREAL.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP derog.regl.especes protegees.....	2
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	5
Prefecture Maritime.....	5
Division Action de l Etat en Mer.....	5
AP 217.2017 triathlon Nice 23072017.....	5

Index Alphabétique

AP 217.2017 triathlon Nice 23072017.....	5
AP derog.regl.especes protegees.....	2
DREAL.....	2
Prefecture Maritime.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	5